

GUIDE SUR LA PROCÉDURE EN CAS D'EXCLUSION DU PROGRAMME POUR MOTIFS ACADÉMIQUES

Le présent guide vise à informer les personnes étudiantes de l'Université de Montréal (ci-après « UdeM ») sur la procédure en cas d'exclusion.

Lorsqu'une personne étudiante est exclue, cela signifie qu'elle ne peut plus poursuivre son cheminement universitaire. Une personne étudiante peut être exclue de son programme ou de l'UdeM.

Me Abeda Hossain
CONSEILLÈRE AU BUREAU
DES DROITS ÉTUDIANTS
info.bde@faecum.qc.ca

Barbara Pradel
ATTACHÉE AU BUREAU
DES DROITS ÉTUDIANTS
info.bde@faecum.qc.ca



F A É C U M

BUREAU DES DROITS ÉTUDIANTS
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

3200, rue Jean-Brillant, local B-2289
Montréal (QC) H3T 1N8
info.bde@faecum.qc.ca

Le présent guide aborde uniquement les exclusions du programme pour motifs académiques. En ce qui concerne les exclusions de l'UdeM, qui font normalement suite à une sanction disciplinaire, veuillez-vous référer au Guide explicatif : plagiat et la fraude à l'Université de Montréal ainsi qu'au Guide sur la procédure devant le Comité de discipline et le Comité de révision de l'Université de Montréal qui figurent sur le site web de la FAÉCUM, dans la section du Bureau des droits étudiants (ci-après « BDE »), au <https://www.faecum.qc.ca/services/bureau-des-droits-etudiants-bde>.

Avant qu'une personne étudiante se fasse exclure de son programme pour un motif académique, telle qu'une moyenne insuffisante ou un stage obligatoire échoué, elle a l'occasion de vérifier et consulter son évaluation et le cas échéant, demander une révision

de note. Cela pourrait faire en sorte que sa note change et ainsi, éviter l'exclusion. Pour connaître le processus de demande de révision de note, veuillez-vous référer au Guide sur le processus de demande de révision de note à l'Université de Montréal figurant sur le même site mentionné ci-haut.

Les exclusions de programme pour des motifs académiques sont prévues dans le Règlement des études de premier cycle (ci-après « REPC ») ainsi que dans le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales (ci-après « RPESP »). De plus, certains programmes ont des règlements plus spécifiques complémentaires à ces deux règlements. Il suffit de consulter le site web du programme pour en prendre connaissance : <https://admission.umontreal.ca/programmes-detudes/>.

POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES AU PREMIER CYCLE

Les motifs d'une exclusion sont énumérés dans le REPC à l'article 16.1 et se lisent comme suit :

« L'étudiant [ou l'étudiante] est exclu [ou exclue] du programme dans les cas suivants :

a) Défaut de satisfaire aux conditions d'admission stipulées dans l'offre d'admission.

L'étudiant [ou l'étudiante] qui, sans motif valable, ne satisfait pas aux conditions de son admission dans les délais prévus est exclu [ou exclue] du programme auquel il [ou elle] est inscrit [ou inscrite].

b) Échec à un cours éliminatoire

L'étudiant [ou l'étudiante] est exclu [ou exclue] du programme auquel il [ou elle] est inscrit [ou inscrite] s'il [ou elle] échoue à un cours éliminatoire.

c) Échec à la reprise d'un cours

L'étudiant [ou l'étudiante] qui échoue à la reprise d'un cours obligatoire ou d'un cours à option est exclu [ou exclue] du programme auquel il [ou elle] est inscrit [ou inscrite].

d) Exclusion en raison d'un échec à un deuxième stage obligatoire

L'étudiant [ou l'étudiante] est exclu [ou exclue] du programme s'il [ou elle] échoue à un deuxième stage obligatoire, même s'il [ou elle] a réussi la reprise d'un premier stage auquel il [ou elle] a échoué.

e) Moyenne insuffisante

L'étudiant [ou l'étudiante] dont la moyenne est inférieure à 1,7 est exclu [ou exclue] du programme. Toutefois, l'étudiant [ou l'étudiante] inscrit [ou inscrite] dans un programme de 60 crédits ou plus ne peut être exclu [ou exclue], en raison de la moyenne, cumulative, annuelle ou par segment, avant d'avoir complété deux trimestres d'études (automne et hiver suivant ou hiver et automne suivant) et ce, quel que soit le nombre de crédits complétés.

Lorsque la moyenne justifiant l'exclusion est constatée en cours de trimestre, l'étudiant [ou l'étudiante] exclu [ou exclue] peut être autorisé[e] à terminer les cours auxquels il [ou elle] est inscrit [ou inscrite], mais à titre d'étudiant [ou étudiante] libre.

f) Défaut de satisfaire aux conditions de la probation

L'étudiant [ou l'étudiante] qui ne satisfait pas à toutes les conditions de sa probation dans les délais prévus est exclu [ou exclue] du programme auquel il [ou elle] est inscrit [ou inscrite].

g) Défaut de satisfaire aux prescriptions d'inscription

L'étudiant [ou l'étudiante] qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite d'un programme dans le délai maximum prévu pour compléter un programme est exclu [ou exclue] du programme auquel il [ou elle] est inscrit [ou inscrite].

Le doyen [ou la doyenne] peut exclure l'étudiant [ou l'étudiante] qui ne respecte pas les conditions d'une interruption des études ou les mesures qu'il [ou elle] lui a imposées en raison d'un non-respect des prescriptions d'inscription.

h) Exclusion sur décision du doyen [ou de la doyenne]

Sur recommandation du comité créé à cette fin, le doyen [ou la doyenne] peut exclure un étudiant [ou une étudiante] s'il [ou elle] ne satisfait pas aux conditions d'une probation imposée en raison de ses connaissances, de ses compétences, de ses attitudes ou de ses habiletés.

Exceptionnellement et sur recommandation du Conseil de faculté, le doyen [ou la doyenne] peut exclure un étudiant [ou une étudiante] si son cheminement dans le programme le justifie.

Le doyen [ou la doyenne] doit alors donner à l'étudiant [ou l'étudiante] l'occasion de se faire entendre. »

Dès la réception d'une lettre d'exclusion par la personne étudiante, celle-ci peut entrer en contact avec le BDE afin qu'une personne conseillère l'accompagne dans le processus de levée d'exclusion et de réadmission.

Lorsqu'une personne étudiante se fait exclure de son programme pour un ou plusieurs des motifs énumérés ci-haut, elle peut rédiger une lettre de levée de l'exclusion adressée à la personne doyenne. Cette lettre devra expliquer les raisons pour lesquelles la personne étudiante n'a pas été en mesure de respecter l'une des obligations mentionnées ci-haut, par exemple en raison d'une gestion du stress inadéquate, une situation personnelle, des méthodes d'études inefficaces, etc., ainsi que les moyens qui seront entrepris ou qui ont été entrepris afin d'augmenter les chances de réussite dans le programme.

À la suite de la réception de la lettre, la personne doyenne va créer un comité afin d'évaluer la situation et sur recommandation de celui-ci, elle pourrait lever l'exclusion. Le cas échéant, la personne doyenne pourra déterminer les modalités de reprise d'examen ou de cours et ce, même si ces examens ou cours avaient déjà été réussis. Elle pourrait aussi imposer à la personne étudiante une mise en probation.

La probation comporte un ensemble de conditions auxquelles une personne étudiante sera soumise lorsqu'elle ne satisfait pas aux exigences de la progression normale dans un programme. La probation peut être accordée une seule fois par programme d'études et il n'y a aucun droit de reprise. Ainsi, si la personne étudiante fait défaut de respecter les conditions de sa probation, elle sera exclue de son programme.

Il peut arriver que la demande de levée de l'exclusion soit rejetée par la personne doyenne. La personne étudiante peut alors débiter un nouveau cheminement dans un programme d'étude différent, ou encore faire une demande auprès de l'Ombudsman de l'Université de Montréal si elle croit avoir été victime d'une injustice ou iniquité dans le cadre de la procédure administrative.

POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES DES CYCLES SUPÉRIEURS

Les motifs d'exclusion aux cycles supérieurs sont prévus dans le RPESP tel qu'indiqué ci-dessous.

L'article 51 s'applique aux personnes étudiantes dans des programmes d'études de deuxième cycle et se lit comme suit :

« La candidature prend fin et l'étudiant [ou l'étudiante] est exclu [ou exclue] du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Si l'étudiant [ou l'étudiante] n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 2,7 pour les cours préparatoires, après une seconde évaluation, ou s'il [ou elle] ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées en vertu de l'article 48 du présent règlement, le cas échéant.
- b) Si l'étudiant [ou l'étudiante] n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 2,7 pour les cours de la structure de son programme après une seconde évaluation, ou s'il [ou elle] ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées selon l'article 52 du présent règlement.

- c) Si, avant une seconde évaluation, l'étudiant [ou l'étudiante] a cumulé plus de deux échecs pour ses cours préparatoires.
- d) Si, avant une seconde évaluation, l'étudiant [ou l'étudiante] a cumulé plus de deux échecs pour les cours de son programme proprement dit.
- e) Si l'étudiant [ou l'étudiante] subit un échec à l'occasion d'une seconde évaluation.
- f) Si le doyen [ou la doyenne] accepte la recommandation du comité d'études supérieures de ne pas réinscrire l'étudiant [ou l'étudiante] et que, dans le cas où la décision est portée en appel en vertu de l'article 46 du présent règlement, celle-ci est maintenue.
- g) En vertu de tout règlement ou politique applicables à l'Université. »

L'article 76D s'applique aux personnes étudiantes dans un programme de maîtrise avec stage ou travail dirigé plus spécifiquement, et se lit comme suit :

« La candidature prend fin et l'étudiant [ou l'étudiante] est exclu [ou exclue] du programme également dans les cas suivants :

- a) Si l'étudiant [ou l'étudiante] inscrit [ou inscrite] à plein temps dans un programme en modalité stage ou travail dirigé et n'ayant pas bénéficié [ou bénéficiée] d'une prolongation prévue aux articles 73 et 74 du présent règlement, n'a pas déposé le rapport de stage ou le travail dirigé associé à la modalité ou n'a pas rempli toutes les exigences de son programme dans un délai maximal de six trimestres (deux ans) à compter de la date de son inscription initiale, en excluant les trimestres d'interruption des études ou de

préparation. Dans le cas d'un étudiant [ou d'une étudiante] inscrit à demi-temps, le délai maximal est de neuf trimestres (trois ans), en excluant les trimestres d'interruption des études ou de préparation.

- b) Si le jury refuse le rapport de stage ou le travail dirigé associé à la modalité.
- c) Si le jury attribue une note totale inférieure à C pour le rapport de stage ou pour le travail dirigé associé à la modalité. La note attribuée par le jury, le cas échéant, n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative. »

L'article 92 concerne plus spécifiquement les personnes étudiantes en maîtrise avec mémoire et se lit comme suit :

« En plus des dispositions mentionnées à l'article 51 du présent règlement, la candidature prend fin et l'étudiant [ou l'étudiante] est exclu [ou exclue] du programme également dans les cas suivants :

- a) Si l'étudiant [ou l'étudiante] n'a pas de directeur [ou de directrice] de recherche conformément aux dispositions décrites à l'article 83 du présent règlement.
- b) Si l'étudiant [ou l'étudiante] inscrit [ou inscrite] à plein temps, n'ayant pas bénéficié [ou bénéficiée] d'une prolongation prévue aux articles 81 et 82 du présent règlement, n'a pas déposé son mémoire ou n'a pas rempli toutes les exigences de son programme dans un délai maximal de six trimestres (deux ans) à compter de la date de son inscription initiale, en excluant les trimestres d'interruption des études ou de

préparation. Dans le cas d'un étudiant [ou d'une étudiante] inscrit [ou inscrite] à demi-temps le délai maximal est de neuf trimestres (trois ans), en excluant les trimestres d'interruption des études ou de préparation.

- c) Si le mémoire de l'étudiant [ou l'étudiante] a fait l'objet d'une demande de corrections et que celui-ci [ou celle-ci] n'a pas déposé la deuxième version dans le délai accordé.
- d) Si les membres du jury déterminent, à la majorité des voix, que les corrections demandées au mémoire n'ont pas été faites de manière satisfaisante en fonction des instructions reçues.
- e) En vertu de tout règlement ou politique applicables à l'Université. »

L'article 97 s'applique aux personnes étudiantes dans des programmes d'études de troisième cycle et indique ce qui suit :

« La candidature prend fin et l'étudiant [ou l'étudiante] est exclu [ou exclue] du programme dans les cas suivants :

- a) Si l'étudiant [ou l'étudiante] n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 2,7 pour les cours préparatoires, après une seconde évaluation, ou s'il [ou elle] ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées en vertu de l'article 94 du présent règlement.
- b) Si l'étudiant [ou l'étudiante] n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 2,7 pour les cours de la structure de son programme ou s'il [ou elle] ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées selon l'article 98 du présent règlement.
- c) Si, avant une seconde évaluation, l'étudiant [ou l'étudiante] a cumulé plus de deux échecs pour ses cours préparatoires.

d) Si l'étudiant [ou l'étudiante] subit un échec à l'occasion d'une seconde évaluation de ses cours préparatoires.

- e) Si l'étudiant [ou l'étudiante] subit un échec à un cours de son programme de troisième cycle proprement dit.
- f) Si le doyen [ou la doyenne] accepte la recommandation du comité d'études supérieures de ne pas réinscrire l'étudiant [ou l'étudiante] et que, dans le cas où la décision est portée en appel en vertu de l'article 46 du présent règlement, celle-ci est maintenue.
- g) En vertu des modalités énoncées aux articles 102, 124 et 133 du présent règlement.
- h) En vertu de tout règlement ou politique applicables à l'Université. »

L'article 124 s'applique aux personnes étudiantes au doctorat professionnel plus spécifiquement et se lit comme suit :

« En plus des dispositions mentionnées à l'article 97 du présent règlement, la candidature prend fin et l'étudiant [ou l'étudiante] est exclu [ou exclue] du programme également dans les cas suivants :

- a) Si l'étudiant [ou l'étudiante] inscrit [ou inscrite] à plein temps, n'ayant pas bénéficié [ou bénéficiée] d'une prolongation prévue aux articles 116 et 117 du présent règlement n'a pas déposé son rapport de stage ou son essai doctoral ou n'a pas rempli toutes les exigences de son programme dans un délai maximal de quinze trimestres (cinq ans) à compter de la date de son inscription initiale, en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation. Dans le cas d'un étudiant [ou d'une étudiante] inscrit [ou inscrite] à demi-temps ou

à temps partiel, le délai maximal est de dix-huit trimestres (six ans), en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation.

- b) Si le jury refuse le rapport de stage ou l'essai doctoral.
- c) Si le jury attribue une note totale inférieure à C pour le stage ou l'essai doctoral. La note attribuée par le jury, le cas échéant, n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.

En conformité avec l'article 40 du présent règlement, l'évaluation attribuant à l'étudiant [ou l'étudiante] une note totale inférieure à C met fin à la candidature. »

L'article 133 s'applique plus spécifiquement aux personnes étudiantes au doctorat de recherche et se lit comme suit :

« En plus des dispositions mentionnées à l'article 97 du présent règlement, la candidature prend fin et l'étudiant [ou l'étudiante] est exclu [ou exclue] du programme également dans les cas suivants :

- a) Si l'étudiant [ou l'étudiante] n'a pas subi [ou subie] son examen général de synthèse à la fin du sixième trimestre de sa scolarité de doctorat, sauf si l'examen a été ajourné selon les modalités prévues à l'article 132D du présent règlement.
- b) Si l'étudiant [ou l'étudiante] échoue à l'examen général de synthèse.
- c) Si l'étudiant [ou l'étudiante] n'a pas de directeur [ou directrice] de recherche conformément aux dispositions décrites à l'article 128B du présent règlement.
- d) Si l'étudiant [ou l'étudiante] inscrit [ou inscrite] à plein temps, n'ayant pas bénéficié [ou bénéficiée] d'une prolongation prévue aux articles 116 et 117 du présent règlement, n'a pas déposé sa thèse ou n'a pas rempli toutes les exigences de son programme dans un délai maximal de quinze trimestres (cinq ans) à compter de la date de son inscription initiale,

en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation. Dans le cas d'un étudiant [ou d'une étudiante] inscrit [ou inscrite] à demi-temps le délai maximal est de dix-huit trimestres (six ans), en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation.

- e) Si la thèse de l'étudiant [ou l'étudiante] a fait l'objet d'une demande de corrections et que celui-ci [ou celle-ci] n'a pas déposé la deuxième version dans le délai accordé et si les membres du jury déterminent, à la majorité des voix, que les corrections demandées n'ont pas été faites de manière satisfaisante en fonction des instructions reçues.
- f) Si le premier jury, à l'unanimité, refuse la thèse avant la soutenance.
- g) Si le premier jury, à l'unanimité, refuse la thèse après la soutenance.
- h) Si le second jury, à la majorité, refuse la thèse avant ou après la soutenance.
- i) En vertu de tout règlement ou politique applicables à l'Université. »

En vertu de l'article 46 du RPESP, la personne étudiante aux cycles supérieurs exclue par la personne doyenne à la suite d'une recommandation du Comité d'études supérieures peut faire une demande d'audience devant le Comité d'appel. Cette demande doit être faite à l'écrit et adressée à la personne doyenne, ou aux Études supérieures et postdoctorales s'il s'agit d'une faculté non départementalisée (voir ressources ci-bas). Cette lettre est semblable à la lettre de levée d'exclusion pour le premier cycle. En effet, elle devra contenir les raisons pour lesquelles la personne étudiante n'a pas été en mesure de respecter l'une des obligations mentionnées aux articles ci-haut ainsi que les moyens qui seront entrepris ou qui ont été entrepris afin d'augmenter ses chances de réussite.

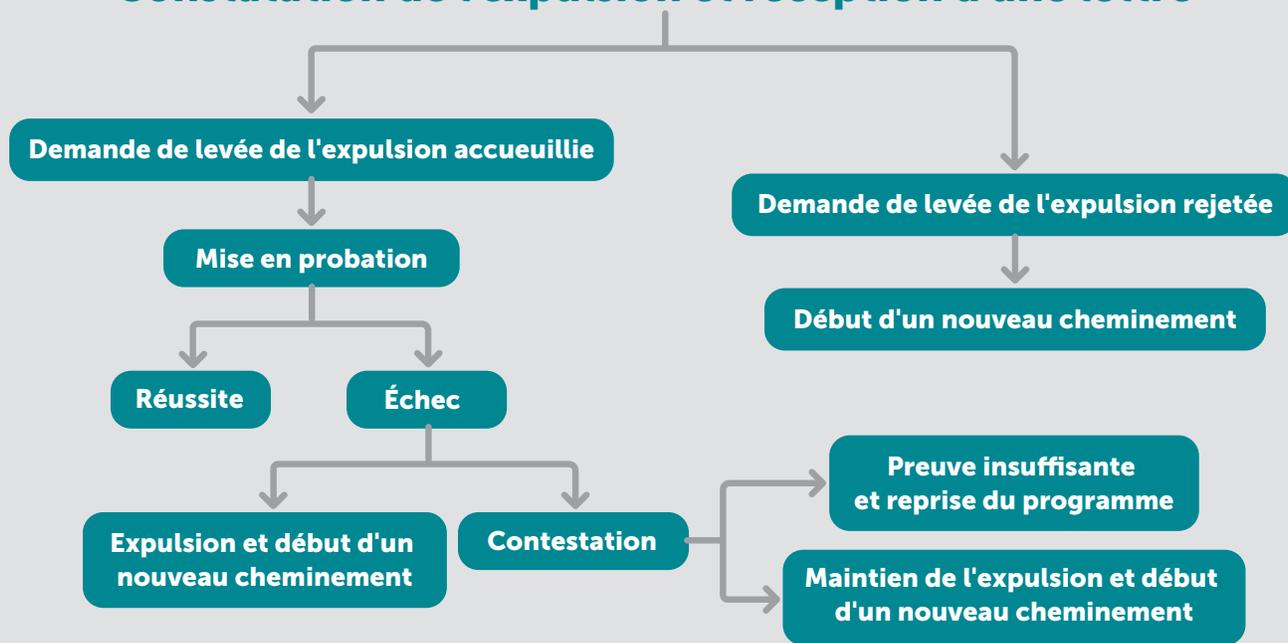
Un Comité d'appel sera alors constitué. Ce comité peut, après avoir écouté la personne étudiante, confirmer ou infirmer la décision de la personne doyenne responsable du programme. Si la décision est infirmée, la personne étudiante pourra être réadmise dans le programme sous conditions. La décision du comité est sans appel.

La personne étudiante peut également opter pour une réadmission exceptionnelle dans le programme en présentant une nouvelle demande d'admission. C'est la personne doyenne qui va décider de la réadmission. Elle peut imposer des conditions, tel qu'un régime d'étude particulier plus exigeant que le régime régulier ou encore des exigences particulières pour la réussite des cours.

Dans les faits, le BDE recommande toujours de procéder avec la demande d'audience et d'effectuer une demande de réadmission en parallèle. Ainsi, la personne étudiante aura entrepris tous les recours qui sont prévus par les règlements afin d'avoir un maximum de chances de réintégrer son programme.

RÉSUMÉ DES ÉTAPES

Constatation de l'expulsion et réception d'une lettre



RESSOURCES

› **Règlement des études du premier cycle**

https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_1-reglement-etudes-premier-cycle.pdf

› **Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales**

https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_2-reglement-pedagogique-etudes-superieures-postdoctorales.pdf

› **Liste des facultés départementalisées**

<https://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/vade-mecum/facultes-et-departements/officiers-facultaires-et-departementaux/directeurs-de-departement/>

› **Bureau de l’Ombudsman**

<https://ombudsman.umontreal.ca/accueil/>

› **Le Bureau des droits étudiants est là pour accompagner les personnes étudiantes exclues pour des raisons académiques**

<https://www.faecum.qc.ca/services/bureau-des-droits-etudiants-bde>